

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DE LA LEGISLATION

II) ECRET N° 375 /PC/MJL.

Sur le Costume d'audience des
Magistrats -

LE PRESIDENT DU CONSEIL CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU la Constitution du 11 Janvier 1964 ;

VU le Décret n°68/PR/SGG. du 27 Septembre 1965, portant
formation du Gouvernement ;

VU le Décret n°64/54/PC/SGG. du 2 Mai 1964, organisant les
services rattachés à la Présidence de la République et
fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU la Loi n°65-5 du 20 Avril 1965, portant Statut de la Magistrature,
notamment ses articles 19 et 87 ;

SUR proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la
Législation ;

Après Avis du Tribunal Suprême d'Etat ;

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R É T E :

Article 1er.- Les Magistrats de la Cour d'Appel et des Tribunaux de 1ère
Instance portent dans l'exercice de leurs fonctions le costume de la forme
et de la couleur précisées aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2.- Les Magistrats des Tribunaux de 1ère Instance portent aux audiences
ordinaires, toge noire à grandes manches avec simarre de soie noire, épitoge
avec bande d'hermine et cravate tombante de batiste blanche plissé.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, toge noire à
grandes manches avec simarre de soie noire, épitoge avec bande d'hermine,
cravate tombante de batiste blanche, plissée, ceinture de soie couleur bleu
clair à franges de soie, toque noire ornée d'un galon d'argent. Les Présidents
des Tribunaux et les Procureurs de la République auront un double galon d'argent.

Article 3.- Les Magistrats de la Cour d'Appel portent :

aux audiences ordinaires, toge noire à grandes manches avec simarre
de soie noire, épitoge avec bande d'hermine et cravate tombante de batiste
blanche plissée.

aux audiences solennelles et cérémonies publiques, la toge rouge avec
simarre de soie noire, toque de velours noir bordée en bas d'un galon de soie
liséré d'or.

../...

Le Président et le Procureur Général ont un double galon à la toque.
Le revers de leur robe est doublé d'hermine.

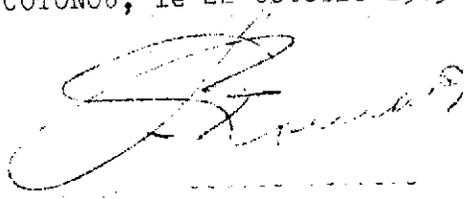
Article 4.- Une indemnité est allouée aux Magistrats lors de leur première nomination à des fonctions nécessitant le port du costume. Elle est également allouée aux Magistrats lors de leur première nomination à un poste de siège ou du Parquet de la Cour d'Appel.

Article 5.-Le montant de l'indemnité ne peut excéder vingt-cinq mille francs. Elle est accordée au vu des pièces justificatives constatant l'achat du costume.

Article 6.- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation, et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

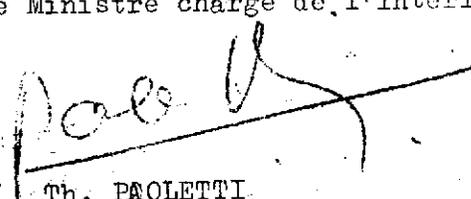
Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1965

Par le Président du Conseil
Chef du Gouvernement,



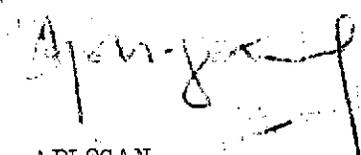
Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice et de la Législation,
absent,
le Ministre chargé de l'intérim,

J. AHOMADEGBE-TOMETIN



Th. PROLETTI

Le Ministre des Finances et des
Affaires Economiques,



F. APLOGAN

AMPLIATIONS:

| | |
|----------|---|
| PR | 4 |
| PC | 6 |
| MJL | 8 |
| CS | 4 |
| AND | 4 |
| FINANCES | 4 |
| TRESOR | 2 |
| SCG | 4 |
| JORD | 1 |
| CE | 2 |
| DB | 2 |
| IAA | 2 |